

CA. PARIS. 07.12.2009.K

Diligences prorogation : défaut de diligences pendant 9 jours, entre le ~~parquet~~ ambassade et la demande du résolvant de cette audition quant à la délivrance d'un laissez-passer

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 07 Décembre 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/04912

Décision déférée : ordonnance du 5 décembre 2009 à 18h16, Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

Monsieur Sidi K [REDACTED]
né le 19 novembre 1972 à Segou de nationalité malienne
RETENU au centre de rétention de PARIS 1²-VINCENNES
assisté de Me PIERRE, commis d'office, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
représenté par Me SCOTTO, avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis, substituant Me MATHIEU,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire, prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire pris le 5 décembre 2008 par le préfet de la Seine-Saint-Denis à l'encontre de M. Sidi K [REDACTED];
- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 18 novembre 2009 par le préfet des Hauts-de-Seine à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour à 16h40 ;
- Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris du 20 novembre 2009 constatant la régularité de la procédure et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 5 décembre 2009 à 16h40 ;
- Vu la requête du préfet des Hauts-de-Seine du 4 décembre 2009 aux fins de nouvelle prolongation de la rétention pour une durée de cinq jours ;
- Vu l'appel interjeté le 5 décembre 2009 à 18h27 par M. Sidi K [REDACTED] de l'ordonnance du 5 décembre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 10 décembre 2009 à 16h40 ;

- Vu les observations de M. Sidi K [REDACTED] assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et le rejet de la requête aux motifs, d'une part, que l'administration ne justifie pas avoir accompli les diligences pour obtenir le laissez-passer dans un délai raisonnable, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'autre part, que l'obligation de quitter le territoire français a été prise depuis plus d'un an et que M. Sidi Keita est donc retenu sans titre à ce jour ;

- Vu les observations du conseil du préfet des Hauts-de-Seine tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

La requête du préfet des Hauts-de-Seine, fondée sur l'article L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est motivée par la circonstance qu'il a été informé le 2 décembre 2009 par le ministère de l'intérieur que le laissez-passer serait disponible le 4 décembre et que l'intéressé devant être présenté devant le juge des libertés et de la détention le 5 décembre, un vol pour le Mali avait été demandé à compter du 6 décembre 2009.

Selon l'article précité, le juge peut à nouveau être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai, ou encore lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de quinze jours, la durée de la nouvelle prolongation ne pouvant excéder cinq jours.

En l'espèce, il résulte des pièces au dossier que le préfet des Hauts-de-Seine a saisi le consulat du Mali le 19 novembre 2009, moins d'un jour après la notification de l'arrêté de placement en rétention d'une demande d'audition pour délivrance d'un laissez-passer, laquelle a eu lieu le 24 novembre 2009. Il a toutefois attendu le 3 décembre, soit neuf jours plus tard, pour s'informer du résultat de cette audition auprès du ministère de l'intérieur qui lui a indiqué le même jour que le laissez-passer devait être délivré le 4 décembre. Aucune indication n'a pu nous être donnée à l'audience par le représentant du préfet pour savoir si ce laissez-passer avait été en définitive délivré et si la mesure pouvait de ce fait être exécutée dans le délai de prolongation de la rétention. Or, M. Sidi K [REDACTED] a indiqué à l'audience, sans être contredit, qu'il avait été présenté hier pour embarquement mais qu'il n'avait pu être embarqué faute de délivrance d'un laissez-passer.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'administration n'a pas accompli l'ensemble des diligences lui incombant, de sorte qu'une nouvelle prolongation ne se justifie pas.

Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet des Hauts-de-Seine,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Sidi K [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

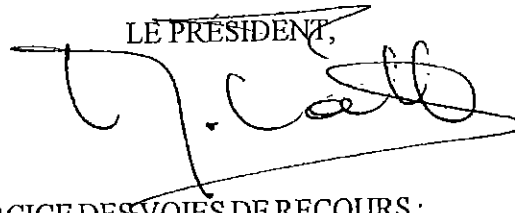
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 7 décembre 2009.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



l'Avocat de l'intéressé

